



État: Mars 2016

Peste porcine: mesures dans la zone de surveillance

Lorsque la peste porcine est constatée dans une exploitation, le/la vétérinaire cantonal/e ordonne une zone de protection et une zone de surveillance. Dans ces zones, le trafic d'animaux et de marchandises ainsi que les déplacements de personnes sont limités afin d'empêcher une propagation de l'épizootie. La zone de protection comprend un territoire d'un rayon d'au moins 3 km autour du foyer d'infection, la zone de surveillance un territoire d'un rayon d'au moins 10 km. Lors de la délimitation des zones, il faut prendre en considération les limites naturelles, les possibilités de contrôle, les routes principales, les abattoirs disponibles et les voies par lesquelles l'épizootie peut se propager.

Vu les art. 88, 89, 92 et 116 à 121 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, les prescriptions suivantes sont applicables dans la zone de surveillance:

1 Obligation d'annoncer

- Toute personne qui suspecte ou constate la présence d'une épizootie doit l'annoncer sans délai à un vétérinaire. Les sangliers trouvés pérus dans la nature doivent être annoncés également.
- Les premiers signes de la maladie sont les suivants: température élevée, manque d'appétit, rougeurs de la peau et des muqueuses et constipation. Plus tard: diarrhées et, souvent, difficultés respiratoires. Après une semaine, les cas mortels deviennent plus fréquents. En cas d'évolution chronique: manque d'appétit, alternance de constipation et de diarrhée, taches rouges sur la peau ou croûtes. La mortalité est moins élevée, mais il y a des porcs chétifs dans le troupeau.

2 Registre des animaux

- Le détenteur d'animaux doit tenir à jour le registre de tous les porcs de son exploitation; notamment le relevé précis des variations d'effectif dans les deux mois qui précèdent le constat de l'épizootie est important.

3 Mouvements d'animaux dans la zone de surveillance

- Durant les 7 premiers jours après l'établissement de la zone de surveillance, il est interdit d'introduire dans cette zone des animaux de l'espèce porcine, y compris les sangliers détenus en enclos (dénommés ci-après « porcs »). Sont exceptés le transport d'animaux dans les abattoirs de la zone de surveillance et le transit par les routes principales et par le rail.
- Il est interdit de transporter des porcs hors de la zone de surveillance. Le vétérinaire officiel peut autoriser des dérogations.
- Les porcs ne peuvent être transportés dans une autre exploitation ou dans un abattoir que sept jours après l'établissement de la zone de surveillance. Les animaux des autres espèces ne peuvent quitter l'exploitation qu'à partir du moment où le vétérinaire officiel a examiné tous les porcs de l'exploitation.

- Avant de quitter l'exploitation, les porcs doivent être marqués selon les prescriptions en vigueur. Les marques auriculaires perdues doivent être remplacées par le détenteur d'animaux.

4 Echanges de marchandises dans la zone de surveillance

- La viande de porc ne peut être transportée hors de la zone de surveillance qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal.
- Les cadavres d'animaux et les parties de cadavre doivent être éliminés sous la surveillance du vétérinaire officiel et selon les instructions de celui-ci.